RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1411/2000 **ATAS/313/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 6 mai 2004

3ème Chambre

En la cause

Madame B_____, comparant par Maître Henri NANCHEN en l'Etude duquel elle élit domicile — recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, 1211 Genève 13 — intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,

Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, juges

ATTENDU EN FAIT

Que Madame B_____ a déposé en date du 15 novembre 1996 une demande de prestations auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité ;

Que par décision du 14 janvier 2000, l'OCAI lui a octroyé une demi-rente d'invalidité ainsi que deux demi-rentes complémentaires pour enfants dès le 1er novembre 1996, basées sur un taux d'invalidité de 45% (cas pénible) ;

Que par courrier du 14 février 2000, l'assurée a, par l'entremise de son conseil, interjeté recours contre cette décision en concluant à l'octroi d'une rente entière et à l'annulation de la décision litigieuse ;

Que dans son préavis du 11 avril 2000, l'OCAI a proposé la suspension de la cause afin de soumettre l'assurée à une expertise médicale approfondie et complète auprès d'un centre d'observation médicale de l'assurance-invalidité ;

Que le 11 juillet 2001, l'assurée s'est déclarée d'accord avec cette proposition ;

Que par jugement incident du 19 juillet 2001, la Commission cantonale de recours en matière AVS-AI a suspendu la procédure jusqu'à réception du rapport d'expertise, tout en réservant le fond ;

Que le rapport a été rendu en date du 30 mai 2003 ;

Que le 9 juillet 2003, l'OCAI a proposé le rejet du recours en se fondant sur le rapport d'expertise ;

Que par courrier du 28 août 2003, la recourante a persisté dans ses conclusions ;

Que le 9 octobre 2003, l'OCAI a proposé une reformatio in pejus et demandé qu'il soit constaté que la recourante n'avait pas droit à une rente de l'assurance invalidité ;

Que par courrier du 1er avril 2004, la recourante a été informée que le Tribunal des assurances sociales envisageait une reformatio in pejus ;

Que par courrier du 26 avril 2004 la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient dès lors d'en prendre acte ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant,

conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

A la forme :

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe